

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24-03-2022 - Convocation du 17-03-2022
Compte rendu affiché le : 29-03-2022

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	25
	Excepté délibérations 2022-018, 2022-019 et 2022-026 : 24 présents
Votants	27
	Excepté délibérations 2022-018, 2022-019 et 2022-026 : 26 votants

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ

Absents représentés : Jacqueline ERGON à Maryse MERARD, Sandra MARRADI à Carole DREVON

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à observer une minute de silence en hommage à Paul DAMET, disparu récemment. Paul DAMET fut ancien conseiller municipal, puis adjoint, de 1989 à 2001.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite les membres du Conseil à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux et annonce les pouvoirs :

Jacqueline ERGON à Maryse MERARD

Sandra MARRADI à Carole DREVON

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2022 est soumis au vote. Il est approuvé à la majorité des membres présents et représentés (22 voix Pour, 0 voix Contre, Abstention : 5 (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ).

DELIBERATION N°2022-014 : MUTUALISATION DES EFFECTIFS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE DE CHAPONNAY ET LA VILLE DE MIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis unanime du Comité technique de la commune de Chaponnay du 07 Mars 2022

Vu l'avis unanime du Comité Technique de la commune de Mions du 22 février 2022,

Considérant l'article L512-1 du Code de sécurité intérieure qui dispose que les communes limitrophes [...] peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Considérant que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

Considérant que les Communes de Chaponnay et Mions répondent aux conditions de mise en commun des agents de Police municipale,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant la volonté commune de la ville de Chaponnay et de Mions de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens techniques afin de mieux répondre aux attentes de tranquillité et de sécurité de leurs territoires,
Considérant que cette mutualisation permettra également de rendre plus opérationnel la mutualisation du CSU de Mions,
Considérant que pour se faire et par soucis de cohérence, l'entente intercommunale, décidée par délibération n° 2021-047 du 17 juin 2021 entre la ville de Chaponnay et la ville de Mions, est alors abrogée,
Considérant les conditions de mutualisation énoncées dans la convention jointe en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver cette mutualisation des services de Police municipale de la ville de Chaponnay et de la ville de Mions pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation entre la Police municipale de Chaponnay et la Police municipale de Mions,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-015 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;
Vu les opérations effectuées du 01/01/2021 au 31/12/2021, l'exécution budgétaire des différentes sections et la comptabilité des valeurs inactives ;
Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2021, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-016 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;
Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;
Vu les opérations effectuées du 01/01/2021 au 31/12/2021, l'exécution budgétaire des différentes sections et la comptabilité des valeurs inactives ;
Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe assainissement dressé, pour l'exercice 2021, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-017 : ELECTION D'UN PRESIDENT OU D'UNE PRESIDENTE DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote » ; Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation » ;

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Considérant le résultat de ce vote : 22 voix Pour, 5 Absentions (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ) ;

Considérant qu'au vu de ce résultat, un scrutin secret est organisé pour cette désignation,

Considérant les propositions de candidature suivantes :

Chaponnay Demain : Camille PAUL

Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat

Considérant la désignation de deux scrutateurs : Nicolas VARIGNY, Valérie NARDONE ALLAGNAT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A BULLETS SECRETS

DECIDE DE :

Elire Camille PAUL, en qualité de présidente de séance pour le vote des comptes administratifs 2021
(22 votes POUR, 5 votes blancs)

DELIBERATION N°2022-018 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Raymond DURAND, Maire, quitte la séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Madame Camille PAUL, conseillère municipale, pour la présentation du compte administratif 2021 du budget principal de la commune ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2021 ont été les suivantes :

- **section de fonctionnement – dépenses : 5 972 160.46 €**

* charges à caractère général : 1 484 516.26 €

* charges de personnel : 2 403 823.32 €

* reversement au titre de la loi SRU (carence logements sociaux) : 170 869.87 €

* Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185.00 €

* Fonds de péréquation (FPIC) : 286 414.00 €

* Autres charges de gestion (contributions aux syndicats, indemnités élus, contribution au SDMIS et CCAS, subventions...) : 380 512.59 €

* charges financières et exceptionnelles : 162 507.60 €

* dotations aux provisions : 646 287.00 €

* opérations d'ordre (amortissements) : 367 044.82 €

- **section de fonctionnement – recettes : 8 075 385.99 €**

* rabais, ristournes sur achats : 14 758.12 €

* remboursement maladie du personnel : 29 013.77 €

* produits des services : 811 904.29 €

* impôts et taxes perçus : 6 253 489.57 €

* dotations de l'Etat et participations CAF : 766 350.02 €

* autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 185 744.27 €

* produits exceptionnels et produits financiers : 11 569.45 €

* opérations d'ordre : 2 556.50 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 7 588 336.16 €)

Résultat de la section de fonctionnement année 2021 : + 2 103 225.53 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.